



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements
à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Proposition visant à modifier la description,
la dénomination officielle de transport et les dispositions
spéciales des n^{os} ONU 0503 (1.4G) et 3268 (classe 9) au moyen
d'une rubrique «Dispositifs de sécurité pour les véhicules»****Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous
Articles (COSTHA)¹****Introduction**

1. La mise au point de dispositifs de sécurité dans l'industrie automobile a considérablement progressé depuis l'introduction du n^o ONU 3268 et la gamme actuelle de ces dispositifs va bien au-delà de ceux qui sont indiqués au titre des n^{os} ONU 3268 et 0503. Ils comprennent par exemple un certain nombre d'éléments qui sont déclenchés par le signal électrique du détecteur de choc.

On peut citer par exemple:

- Les éléments de sécurité pyromécaniques qui servent à interrompre les connexions électriques. En cas d'urgence, le câble électrique principal du véhicule est déconnecté de la batterie pour empêcher un court-circuit et réduire au minimum le risque d'incendie à l'intérieur du véhicule;
- Les actionneurs pyromécaniques qui sont utilisés pour les appuie-tête actifs ou pour assurer la sécurité des piétons en libérant des charnières spéciales du capot.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

2. Ces dispositifs de sécurité ne peuvent pas être affectés au n° ONU 3268 bien qu'ils satisfassent à toutes les prescriptions de sécurité de la classe 9 lorsqu'ils sont proposés au transport.

3. La proposition qui suit a pour but de modifier la rubrique n° ONU 3268. Cela entraînera automatiquement des amendements de la rubrique n° ONU 0503.

Propositions

4. **Appendice B GLOSSAIRE DE TERMES:** le premier terme et sa description (GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE, ...) devraient être modifiés comme suit:

DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR LES VÉHICULES

Objets contenant des matières pyrotechniques ou des marchandises dangereuses relevant d'autres classes, qui sont utilisés pour actionner les équipements de sécurité des véhicules tels que sacs gonflables ou ceintures de sécurité. Les dispositifs de sécurité du véhicule sont des sous-ensembles assurant la séparation, le verrouillage ou les systèmes de «release and drive».

5. **Chapitre 3.2** *Les désignations officielles de transport* des n°s ONU 0503 et 3268 devraient être modifiées comme suit:

«DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR LES VÉHICULES»

6. La **disposition spéciale 235, n° ONU 0503**, devrait être modifiée comme suit:

«Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des marchandises dangereuses relevant d'autres classes. Les objets sont utilisés comme dispositifs de sécurité pour les véhicules, par exemple les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité ou commutateurs pyromécaniques ou actionnaires pyromécaniques.».

7. La **disposition spéciale 280, n° ONU 3268**, devrait être modifiée comme suit:

«Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, par exemple les objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme les générateurs de gaz pour sac gonflable ou les modules de sac gonflable ou les rétracteurs de ceinture de sécurité ou les commutateurs pyromécaniques ou actionneurs pyromécaniques et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuves 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif ou de récipient à pression, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.».

8. La **disposition spéciale 289, n°s ONU 0503 et 3268**, devrait être modifiée comme suit:

«Les dispositifs de sécurité pour véhicules montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement.».

Justification

Selon la disposition spéciale 280, les dispositifs de sécurité mentionnés ci-dessus doivent être éprouvés conformément à la série d'épreuves 6 c) de l'ONU et ne peuvent être classés dans la rubrique ONU 3268 que s'ils ont satisfait à ces épreuves. Si tel est le cas, il n'y a aucun risque en matière de sécurité. L'expérience positive qui caractérise dans le monde entier le transport d'objets déjà classés sous le n° ONU 3268 est la meilleure preuve de la validité de cette assertion.

La proposition susmentionnée répond à un besoin urgent de l'industrie automobile internationale qui doit pouvoir assurer le réseau logistique mondial de distribution et de production, notamment pour l'approvisionnement des ateliers d'entretien. Cela est devenu de plus en plus difficile avec le classement sous l'un des n° ONU de la classe 1.
